ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11275

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'economie sur la situation des detaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces a laquelle ils doivent faire face, la marge de benefice des petits detaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matiere de fiscalite, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits petroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, representent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalite particulierement elevee s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payees. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectue par cartes bancaires. Or, le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du detaillant. Ils constatent d'ailleurs que le cout de fonctionnement de la carte bancaire est plus eleve que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui, si elle a recule de 22 p. 100 en 1992, represente encore 533 millions de francs. Face a cette situation, les professionnels concernes font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une etude qui aboutirait a un projet de loi gouvernemental reglementant l'emploi et le developpement de la carte bancaire selon des principes que devraient respecter ceux qui mettent en oeuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position a ce sujet et quelles sont ses intentions.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est regie par le contrat passe entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type elabore par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payees, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relevent de la competence exclusive de chaque banque et peuvent etre negociees avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le precise l'article 1134 du code civil, « les conventions legalement formees tiennent lieu de loi a ceux qui les ont faites ». En cas de desaccord avec les tarifs proposes par sa banque, il appartient a chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux etablissements qui appliquent les tarifs les plus interessants.

Données clés

Auteur : M. Drut Guy
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11275
Rubrique : Moyens de paiement
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 691
Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1270